

fonctions sur la base d'un montant mensuel de 400 \$ conformément à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les membres de la Commission nationale soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de cette commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels et des frais de représentation ainsi que des frais de voyage et de séjour, occasionnés dans l'exercice de leur fonction, soient payés sur le fonds consolidé du revenu;

QUE la Commission dispose d'un budget d'un million de dollars, réparti sur les années 2010-2011 et 2011-2012;

QUE le soutien de la Commission nationale, sur le plan de la recherche, soit assumé conjointement par le ministère des Finances, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère de la Famille et des Aînés, la Régie des rentes du Québec et, le cas échéant, par la Commission des partenaires du marché du travail;

QUE la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus soumette au ministre des Finances et au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale un rapport intérimaire avant le 28 février 2011 et un rapport final accompagné de ses recommandations avant le 30 novembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54067

Gouvernement du Québec

Décret 633-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un

conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE madame Ouma Sananikone a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 715-2007 du 28 août 2007, que son mandat viendra à échéance le 27 août 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement au renouvellement du mandat de madame Ouma Sananikone;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Ouma Sananikone, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 28 août 2010;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à madame Ouma Sananikone.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54069